

Objet de l'inspection

L'inspection a porté sur les anciennes mines de Bessines-sur-Gartempe, ainsi que sur les stockages de résidus miniers et la carothèque.

Le site industriel de Bessines a fait l'objet de plusieurs arrêtés préfectoraux, notamment ceux du 2 août 1990, du 13 décembre 1995, du 3 avril 1997 et du 17 janvier 2008.

Respect des prescriptions

De manière générale, la présentation des résultats de mesure n'est pas aisée : changement de dénomination des points de contrôle ou de numérotation des stations, etc. ; malgré de précédentes observations orales, la présentation des multiples résultats de mesure a été adaptée aux exigences formulées par le réseau national de mesure mais n'a pas été notablement améliorée pour les services chargés du contrôle.

1) Il est demandé à l'exploitant pour le 1^{er} avril 2009 d'utiliser la numérotation et la dénomination des points de contrôle telles que définies par les arrêtés préfectoraux ; dans le même délai, un effort de lisibilité sera apporté aux documents transmis aux services chargés du contrôle.

Les contrôles effectués au point dénommé « source 5 » ont été arrêtés ; la demande d'arrêt du contrôle formulée par AREVA NC en date du 7 septembre 2001 n'a pas reçu un avis favorable de la DRIRE.

2) Dans l'attente du dispositif global de surveillance de la Division minière de La Crouzille, il est demandé à l'exploitant pour le 1^{er} avril 2009 de prendre toutes les dispositions de nature à respecter les prescriptions des arrêtés préfectoraux, notamment celles portant sur l'auto-surveillance des installations.

Le résultat de certains contrôles montre – comme au piézomètre PZ21 – une concentration élevée en uranium et en radium ; de même, la différence entre l'amont du site (VIL) et l'aval (SIB B) montre une augmentation du débit de dose.

3) Il est demandé à l'exploitant pour le 1^{er} avril 2009 de discuter et d'argumenter ces résultats. De façon plus générale, les commentaires apportés par AREVA NC aux résultats de contrôles sont assez succincts et mériteraient, le cas échéant, quelques développements.

Le résultat des contrôles effectués sur le Ritord dépasse généralement la valeur de 300 mBq /l en activité alpha globale fixée par arrêté préfectoral.

4) Il est demandé à l'exploitant pour le 1^{er} avril 2009 de proposer les dispositions utiles au respect des valeurs fixées par arrêté préfectoral ; il convient de noter que ce dépassement - s'il est constaté par les services de contrôle – est constitutif d'une infraction réprimée par le code de l'environnement.

La carothèque d'AREVA NC sur le site de Bessines est une installation isolée destinée à la collecte d'échantillons, plus ou moins minéralisés, provenant du monde entier ; l'activité ainsi que la masse de minéraux radioactifs entreposés dans ce bâtiment semble faire relever cette installation d'une autorisation au titre de la rubrique 1715 ou de la rubrique 1735 de la nomenclature des installations classées ; or, à ce jour l'installation fonctionne sans l'autorisation requise ; j'appelle votre attention sur le fait qu'exploiter une installation soumise à autorisation sans être titulaire de celle-ci est un délit réprimé par le code de l'environnement.

5) Il est demandé à l'exploitant pour le 1^{er} février 2009 de définir la rubrique de la nomenclature des installations classées correspondant aux matières entreposées dans la carothèque, puis de déposer au plus tôt un dossier de régularisation auprès de la Préfecture de la Haute-Vienne.

L'inspecteur des installations classées



Dominique BERGOT

